

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

* RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

- 1.1 Identificateur de produit

- Nom du produit: **AVIDUST PG**

- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Insecticide à usage biocide (PT18)

- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Fabricant / Fournisseur :

Zapi S.p.A.
Via Terza Strada, 12
35026 Conselve (PD) - Italie
Tel. +39 049 9597737 Fax +39 049 9597735

Courriel de la personne responsable de la fiche de données de sécurité : techdept@zapi.it

- Informations complémentaires disponibles auprès de : Dép. tech.

- 1.4 Numéro d'appel d'urgence : Zapi service clients (Tel. +39 049 9597737) : 9:00-12:00 / 14:00-17:00
(INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>)

- Numéro ORFILA (INRS) + 33 (0) 1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

* RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange

- Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008

Aquatic Acute 1 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- 2.2 Éléments d'étiquetage

- Étiquetage selon la réglementation (CE) n° 1272/2008

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement CLP.

- Pictogramme de danger



GHS09

- Mention d'avertissement Attention

- Mentions de danger

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P391 Recueillir le produit répandu.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans les circuits de collecte appropriés.

- Information additionnelle:

EUH208 Contient de la perméthrine (ISO). Peut produire une réaction allergique.

- 2.3 Autres dangers

- Résultats des évaluations PBT et vPvB

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 1)

- **PBT** : Le mélange ne contient pas de substances PBT en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.
- **vPvB** : Le mélange ne contient pas de substances vPvB en concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

- Détermination des propriétés de perturbation endocrinienne

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

* RUBRIQUE 3 : Composition / informations sur les composants

- 3.2 Mélanges

- **Description** : Mélange des substances énumérées ci-dessous avec des additifs non dangereux.

- Composants dangereux :		
CAS : 34590-94-8 EINECS : 252-104-2 N° de reg. : 01-2119450011-60	(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol substance avec une limite d'exposition sur le lieu de travail	1-5%
CAS : 7631-86-9 EINECS : 231-545-4 N° de reg. : 01-2119379499-16	Dioxyde de silicium Nanoforme : Nanoforme sphéroïdale et amorphe	1-5%
CAS : 52645-53-1 EINECS : 258-067-9 Numéro index : 613-058-00-2	perméthrine (ISO) Aquatic Acute 1, H400 (M=1000); Aquatic Chronic 1, H410 (M=1000); Acute Tox. 4, H302; Acute Tox. 4, H332; Skin Sens. 1, H317	0,7%
CAS : 128-37-0 EINECS : 204-881-4 N° de reg. : 01-2119480433-40	2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT) substance avec une limite d'exposition sur le lieu de travail Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410	<0.5%
CAS: 106-24-1 EINECS: 203-377-1 Numéro index : 603-241-00-5	géraniol Eye Dam. 1, H318; Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317	0,05%

- **Informations supplémentaires** : Pour le texte des mentions de danger énumérées, voir la section 16.

* RUBRIQUE 4 : Premiers secours

- 4.1 Description des mesures de premiers secours

- **Informations générales** : Veuillez vous référer aux instructions ci-dessous pour chaque mode d'exposition spécifique.
- **Après inhalation** : Apporter de l'air frais et pour être sûr, appeler un médecin.
- **Après contact avec la peau** :
Laver immédiatement avec de l'eau ou du sérum physiologique. Consulter un médecin si l'irritation cutanée persiste.
- **Après contact avec les yeux** :
Rincer les yeux pendant plusieurs minutes sous l'eau courante. Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
- **Après ingestion** : Consulter immédiatement un médecin.

- 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'autres informations importantes disponibles.

- 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'autres informations importantes disponibles.

* RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1 Moyens d'extinction

- **Moyens d'extinction appropriés** : CO₂, poudre ou eau pulvérisée. Combattre les incendies de plus grande ampleur avec de l'eau pulvérisée.
- **Pour des raisons de sécurité, des agents d'extinction inappropriés** : A notre connaissance, il n'existe pas d'équipements non appropriés.
- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** En cas d'incendie, des gaz toxiques peuvent être formés.
- **5.3 Conseils aux pompiers** Équipement des pompiers conforme aux normes européennes EN469.

(Suite page 3)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 2)

- Équipement de protection :

Ne pas inhaler les gaz d'explosion ou de combustion.

Équipement des pompiers conforme aux normes européennes EN469.

- Informations supplémentaires

Éliminer les débris et les eaux des incendies conformément aux réglementations officielles.

*** RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****- 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter des équipements de protection appropriés. Eloigner les personnes non protégées.

- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Informez les autorités compétentes en cas de déversement dans un cours d'eau ou le réseau d'égouts.

Éviter la contamination des eaux naturelles, et des égouts par le produit et ses déchets.

- 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Récupérez le produit mécaniquement et en cas de grande quantité de poussières, humidifier le produit par avance.

Après le nettoyage, assurez une ventilation adéquate.

Éliminer le matériau collecté conformément aux règlements.

- 6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour les informations pour une manipulation sans risque, voir la Rubrique 7.

Pour les informations sur les équipements de protection individuelle, voir la Rubrique 8.

Pour obtenir des informations sur l'élimination du produit, voir la Rubrique 13.

*** RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage****- 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Ne pas fumer auprès de produit.

Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit.

- Informations sur la protection contre les incendies et les explosions :

Voir la rubrique 6.

Voir la rubrique 5.

- 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**- Conditions à remplir par les magasins et les récipients :**

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Garder le récipient bien fermé dans un lieu sec, frais et bien ventilé.

- Informations sur le stockage dans une installation de stockage commune :

Tenir à l'écart des denrées alimentaires.

Lors de la manipulation du produit, ne pas contaminer les aliments, les boissons ou les récipients destinés à les contenir.

- Autres informations concernant les conditions de stockage :

Protéger du gel.

Protéger de la chaleur et des rayons solaires directs.

Protéger de l'humidité et de l'eau.

- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Insecticide à usage biocide (PT18)*** RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle****- 8.1 Paramètres de contrôle****- Ingrédients avec valeurs limites nécessitant une surveillance sur le lieu de travail :****34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol**FR | 8h: 308 mg/m³, 50 ppm**128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)**

FR | 8h: 10 ppm

471-34-1 carbonate de calcium

FR | 8h: 10 ppm

- Informations relatives à la réglementation

FR : Article R4412-149 du Code du travail.

(Suite page 4)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 3)

- DNEL		
34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol		
Oral	Long terme – effets systémiques	36 mg/kg pc/j (grand public)
Dermique	Long terme – effets systémiques	121 mg/kg pc/j (grand public)
		283 mg/kg pc/j (travailleurs)
Inhalatif	Long terme – effets systémiques	37,2 mg/m ³ (grand public)
		308 mg/m ³ (travailleurs)
128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)		
Oral	Long terme – effets systémiques	0,25 mg/kg pc/j (grand public)
Dermal	Long terme – effets systémiques	0,25 mg/kg pc/j (grand public)
		0,5 mg/kg pc/j (travailleurs)
Inhalatif	Long terme – effets systémiques	0,86 mg/m ³ (grand public)
		3,5 mg/m ³ (travailleurs)
- PNEC		
34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol		
	PNEC	19 mg/l (eau douce)
		190 mg/l (émission intermittente)
		1,9 mg/l (eau marine)
		4168 mg/l (station d'épuration)
	PNEC	70,2 mg/kg (sédiment - eau douce)
		7,02 mg/kg (sédiments - eau marine)
		2,74 mg/kg (sol)
52645-53-1 perméthrine (ISO)		
Oral	PNEC	≥ 16,7 mg/kg de nourriture (oiseau)
		120 mg/kg de nourriture (petit mammifère)
	PNEC	0,00495 mg/l (station d'épuration)
		0,0000047 mg/l (eau)
	PNEC	0,175 mg/kg poids humide (sol)
	PNEC	0,001 mg/kg poids sec (sédiment)
		(0,000217 mg/kg poids humide)
128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)		
	PNEC	0,000199 mg/l (eau douce)
		0,00199 mg/l (émission intermittente)
		0,00002 mg/l (eau marine)
		0,17 mg/l (station d'épuration)
	PNEC	0,0996 mg/kg (sédiment - eau douce)
		0,00996 mg/kg (sédiments - eau marine)
		0,04769 mg/kg (sol)
		8,33 mg/kg (empoisonnement secondaire)
- Autres limites d'exposition professionnelle		
52645-53-1 perméthrine (ISO)		
AEL - long terme		0,05 mg/kg pc/j
AEL - moyen terme		0,05 mg/kg pc/j
AEL - court terme		0,5 mg/kg pc/j

- 8.2 Contrôles de l'exposition

- Contrôles techniques appropriés Pas d'autres données; voir la rubrique 7.

- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Mesures générales de protection et d'hygiène :

Les mesures de précaution habituelles doivent être respectées lors de la manipulation de produits chimiques.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Se laver les mains avant chaque pause et en fin de travail.

(Suite page 5)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 4)

Ne pas manger, ni boire, ni fumer, ni priser pendant le travail.

- **Protection respiratoire** : Non nécessaire pendant l'utilisation normale du produit.

- **Protection des mains**:



Le produit étant un produit chimique, l'utilisation de gants de protection (EN 374) est recommandée comme bonne norme de sécurité.

Les gants doivent être imperméables et résistants au produit/mélange/à la substance.

En raison de tests manquants, aucune recommandation sur la matière des gants ne peut être donnée pour le produit/ la préparation/ le mélange chimique.

La sélection des gants doit être effectuée en tenant compte des durées de pénétration, des taux de diffusion et de la dégradation.

- **Matériau des gants**

La sélection des gants adaptés ne dépend pas uniquement de la matière, mais dépend également d'autres critères de qualité qui varient selon les fabricants. Comme le produit est une préparation de plusieurs substances, la résistance des gants ne peut pas être calculée au préalable et doit donc être contrôlée avant l'application.

- **Temps de pénétration du matériau des gants**

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et doit être pris en compte.

- **Protection des yeux / du visage** Non nécessaire pour une utilisation normale du produit.

- **Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** Voir la rubrique 6.

- **Mesures de gestion des risques** Suivez les instructions ci-dessus.

* RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

- 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- Informations générales

- État physique	Solide
- Couleur :	Blanc
- Odeur :	Inodore
- Seuil olfactif :	Aucune donnée disponible.
- Point de fusion/point de congélation :	Aucune donnée disponible.
- Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non applicable (solides).
- Inflammabilité	Aucune donnée disponible.
- Limites inférieure et supérieure d'explosion	
- Inférieure :	Aucune donnée disponible.
- Supérieure :	Aucune donnée disponible.
- Point d'éclair :	Non applicable.
- Température d'auto-inflammation :	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
- Température de décomposition :	Aucune donnée disponible.
- pH	9,16 (1% aq.)
- Viscosité :	
- Viscosité cinématique :	Non applicable.
- Viscosité dynamique :	Non applicable.
- Solubilité	
- eau :	Insoluble.
- Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Aucune donnée disponible.
- Pression de vapeur :	Non applicable.
- Densité et/ou densité relative	
- Densité :	0,75 g/ml (masse volumique apparente)
- Densité relative :	Aucune donnée disponible.
- Densité de vapeur :	Non applicable.
- Caractéristiques des particules	Dioxyde de silicium : nanoforme sphéroïdale et amorphe

(Suite page 6)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 5)

- 9.2 Autres informations	
- Aspect :	Poudre
- Informations concernant les classes de danger physique	
- Explosifs	N'est pas explosive.
- Gaz inflammables	Non applicable
- Aérosols	Non applicable
- Gaz comburants	Non applicable
- Gaz sous pression	Non applicable
- Liquides inflammables	Non applicable
- Matières solides inflammables	Non inflammable.
- Substances et mélanges autoréactifs	Non auto-réactif
- Liquides pyrophoriques	Non applicable
- Matières solides pyrophoriques	Non pyrophorique
- Substances et mélanges auto-échauffants	Pas d'auto-échauffement
- Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Non applicable
- Liquides comburants	Non applicable
- Matières solides comburantes	Non oxydant
- Peroxydes organiques	Non applicable
- Corrosif pour les métaux	Non applicable
- Explosibles désensibilisés	Non applicable

* RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

- **10.1 Réactivité** Dans des conditions standards de manipulation et de stockage, le produit ne présente aucune réaction dangereuse.
- **10.2 Stabilité chimique** Stable à température ambiante et si utilisé comme recommandé.
- **Décomposition thermique / Conditions à éviter** : Ne se dégrade pas s'il est utilisé conformément aux instructions.
- **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** Aucune réaction dangereuse connue.
- **10.4 Conditions à éviter**
Dans des conditions standards de manipulation et de stockage, le produit ne présente aucune réaction dangereuse.
- **10.5 Matières incompatibles** :
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
En l'absence d'informations sur d'éventuelles incompatibilités avec d'autres substances, il est recommandé de ne pas l'utiliser en combinaison avec d'autres produits.
- **10.6 Produits de décomposition dangereux** :
Aucun produit de décomposition dangereux connu dans des conditions normales de conservation et d'utilisation.

* RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

- **11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**
- **Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Valeurs LD / LC50 pertinentes pour la classification :		
34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol		
Oral	DL50	>5000 mg/kg pc (rat)
Dermique	DL50	9510 mg/kg pc (lapin) Un contact cutané prolongé avec de grandes quantités peut provoquer des étourdissements ou une somnolence.
Inhalatif	CL0/7h (vapeurs)	>275 ppm (rat) Aucune mortalité à cette concentration Une exposition excessive peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures (nez et gorge). Les symptômes d'une exposition excessive peuvent être des effets anesthésiques ou narcotiques : des vertiges et une somnolence peuvent être observés.

(Suite page 7)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 6)

52645-53-1 perméthrine (ISO)		
Oral	DL50	480-554 mg/kg pc (rat)
Dermal	DL50	>2000 mg/kg pc (rat)
Inhalatif	CL50	>4,638 mg/l (rat)
La perméthrine est classée comme H332 selon la classification harmonisée.		
128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)		
Oral	DL50	> 2930 mg/kg/pc (rat)
Dermique	DL50	>2000 mg/kg pc (rat) (OCDE 402)
Inhalatif	RD50	59,7 ppm (souris) 30 min.
106-24-1 géraniole		
Oral	DL50	3600 mg/kg pc (rat)
Dermique	DL50	>5000 mg/kg pc

- Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

106-24-1 géraniole	
irritation de la peau	Irritant pour la peau, la bouche, la gorge et l'estomac.

- Lésions oculaires graves/irritation oculaire Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

52645-53-1 perméthrine (ISO)	
sensibilisation cutanée	La substance est classée comme un sensibilisateur de la peau
106-24-1 géraniole	
sensibilisation cutanée	La substance est classée comme un sensibilisateur de la peau. Ceci est justifié par un volume considérable de données animales et humaines. Bien qu'il existe certains indicateurs d'une possible forte puissance de sensibilisation (notamment le nombre très élevé de résultats positifs aux tests épicutanés), d'autres données suggèrent que le géraniole a une puissance faible ou modérée (par exemple, les tests sur les ganglions lymphatiques locaux). Les études sur les volontaires humains ont également eu tendance à indiquer une puissance faible à modérée, bien que la possibilité d'une puissance élevée ne puisse être complètement exclue.

- Mutagénicité sur les cellules germinales Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Cancérogénicité Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Toxicité pour la reproduction Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)		
Oral	NOAEL	25 mg/kg pc/j (rat)
L'exposition à long terme au BHT peut entraîner des modifications fonctionnelles et histologiques des poumons, du foie, des reins et de la thyroïde. En cas d'exposition chronique par voie orale, le foie est la cible principale et la thyroïde est une cible indirecte. Des doses supérieures à la valeur NOAEL entraînent une hyperactivité de la thyroïde, une hypertrophie du foie, l'induction de plusieurs enzymes hépatiques. Étant donné que le NOAEL dérivé de l'étude chronique est de 25 mg/kg pc/d, la substance n'est pas classée comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition répétée.		

- Danger par aspiration Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- Indications toxicologiques supplémentaires : Pas d'autres informations importantes disponibles.

(Suite page 8)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 7)

- 11.2 Informations sur les autres dangers**- Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

* **RUBRIQUE 12 : Informations écologiques****- 12.1 Toxicité****- Toxicité aquatique et / ou terrestre :****34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol**

CL50/48h (statique)	1919 mg/l (daphnia magna) Test OCDE 202 ou équivalent
CEr50/96h (statique)	>969 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata) Test OCDE 201 ou équivalent
CE10/18h	4168 mg/l (Pseudomonas putida)
CL50/96h	>1000 mg/l (crangon crangon) Test semi-statique. Test OCDE 202 ou équivalent.
	>1000 mg/l (poecilia reticulata) Test OCDE 203 ou équivalent
NOEC/22 j	≥0,5 mg/l (daphnia magna) Test d'écoulement continu.
LOEC/22 j	>0,5 mg/l (daphnia magna) Test d'écoulement continu.

52645-53-1 perméthrine (ISO)

CE50/3h	>0,42 mg/l (boues activées)
CEr50/72h	>1,13 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata)
CL50/96h	0,0051 mg/l (Oncorhynchus mykiss)
CL50/48h	0,00127 mg/l (daphnia magna)
NOEC/21 j	0,0000047 mg/l (daphnia magna)
NOEC/72h	<0,0131 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC/35 j	0,00041 mg/l (Danio rerio)
NOEC/3h	0,00495 mg/l (boues activées)

128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)

CE50/21 j	0,096 mg/l (daphnia magna) (OCDE 211)
CE50/3h	>10000 mg/l (boues activées)
CE50/72h	>0,24 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata) (OCDE 201)
CE50/24h	1,7 mg/l (Tetrahymena pyriformis) Basé sur l'inhibition de la croissance.
CI50/72h	>0,4 mg/l (desmodesmus subspicatus)
CL0/96h	≥0,57 mg/l (danio rerio)
CL50/96h	1,1 mg/l (oryzias latipes)
NOEC/30 j	0,053 mg/l (oryzias latipes) (OCDE 210)
LOEC/30 j	0,14 mg/l (oryzias latipes) (OCDE 210)
NOEC/21 j	0,069 mg/l (daphnia magna) (OCDE 211)
NOEC/72h	0,24 mg/l (pseudokirchneriella subcapitata)
CE50/48h	0,48 mg/l (daphnia magna) (OCDE 202)

106-24-1 géraniole

CE50/72h	13,1 mg/l (desmodesmus subspicatus)
CI50/96h	22 mg/l (danio rerio) (OCDE 203)
CE50/48h	10,8 mg/l (daphnia magna) (OCDE 202)

- 12.2 Persistance et dégradabilité**34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol**

biodégradabilité	Facilement biodégradable : 75 % (10 jours, OCDE301F ou équivalent).
------------------	---

(Suite page 9)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : AVIDUST PG

(Suite de la page 8)

52645-53-1 perméthrine (ISO)	
biodégradabilité	Pas facilement biodégradable (OCDE 301B - méthode d'évolution du CO ₂ et OCDE 301F - consommation d'oxygène).
Demi-période hydrolytique	Hydrolytiquement stable au pH 3, 4 et 7. A pH 9,6 (25°C) la perméthrine s'hydrolyse avec des valeurs DT50 pour la cis- et la trans-perméthrine estimées à 35 jours et 42 jours, respectivement.
Persistence	La perméthrine peut être considérée comme potentiellement persistante sur la base d'un constituant de la perméthrine (isomère cis).
128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)	
Biodégradation dans l'eau	4,5% (28 jours, OCDE 301C - Biodégradabilité immédiate : Test MITI modifié). Non biodégradable à court terme.
106-24-1 géraniole	
biodégradabilité	Facilement biodégradable.
- 12.3 Potentiel de bioaccumulation	
34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	
bio-accumulation	La substance a un log Kow < 1, ce qui suggère que cette substance ne devrait pas s'accumuler dans les tissus biologiques ou se bioaccumuler dans les réseaux alimentaires.
52645-53-1 perméthrine (ISO)	
facteur de bioconcentration	Les valeurs du FBC dérivées expérimentalement pour les poissons et les chironomes variaient de 290 à 620 l/kg.
bio-accumulation	La valeur Kow indique que la molécule a un potentiel de bioaccumulation. Cependant, la valeur du FBC indique que les résidus sont rapidement éliminés par dépuration. La perméthrine ne répond pas au critère B.
coefficient de partage n-octanol/eau	Log Kow = 4,67
128-37-0 2,6-di-tert-Butyl-p-crésol (BHT)	
bio-accumulation	Un potentiel de bioaccumulation appréciable est prévisible.
- 12.4 Mobilité dans le sol	
34590-94-8 (2-méthoxyméthyléthoxy) propanol	
coefficient de partage du carbone organique	Koc = 0,28
mobilité dans le sol	La substance a un faible Kow et une forte solubilité dans l'eau, elle a donc un faible potentiel d'adsorption sur le sol ou les sédiments.
52645-53-1 perméthrine (ISO)	
mobilité dans le sol	La perméthrine est fortement adsorbée au sol (Koc=26930). La lixiviation ne devrait pas se produire.

- 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

- **PBT** : Le mélange ne contient pas de substances PBT en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

- **vPvB** : Le mélange ne contient pas de substances vPvB en concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

- 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

- **12.7 Autres effets néfastes** Pas d'autres informations importantes disponibles.

- **Remarques générales** : Ne pas laisser le produit pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou la canalisation.

*

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination**- 13.1 Méthodes de traitement des déchets****- Recommandation**

Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts.
Stocker conformément aux réglementations locales.

- Emballage non nettoyé :

- **Recommandation** : Eliminer conformément aux réglementations locales.

(Suite page 10)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878


Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 9)

* RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport	
- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	
- ADR, IMDG, IATA	UN3077
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	
- ADR	3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (perméthrine (ISO), 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (BHT))
IMDG	MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (permethrin (ISO), 2,6-di-tert-butyl-p-cresol (BHT)), MARINE POLLUTANT
- IATA	MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A (permethrin (ISO), 2,6-di-tert-butyl-p-cresol (BHT))
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport)	
- ADR, IMDG, IATA	
	
- Classe	9 Divers articles et substances dangereux
- Étiquette	9
- 14.4 Groupe d'emballage	
- ADR, IMDG, IATA	III
- 14.5 Dangers pour l'environnement :	
- Polluant marin :	Symbole (poissons et arbre)
- Conseils spéciales (ADR) :	Symbole (poissons et arbre)
- Conseils spéciales (IATA) :	Symbole (poissons et arbre)
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Attention : Divers articles et substances dangereux	
- Numéro d'identification du danger (Kemler) :	90
- Numéro EMS :	F-A,S-F
- Catégorie de stockage	A
- Code de stockage	SW23 En cas de transport dans un conteneur en vrac BK3, voir 7.6.2.12 et 7.7.3.9.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI Non applicable.	
- Transport/Informations supplémentaires :	
- ADR	
- Quantités limitées (LQ)	5 kg
- Quantités exceptées (EQ)	Code : E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur : 30 g Quantité maximale nette par emballage extérieur : 1000 g
- Catégorie de transport	3
- Code de restriction en tunnels	(-)

(Suite page 11)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 10)

- IMDG	
- Quantités limitées (LQ)	5 kg
- Quantités exceptées (EQ)	Code : E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur : 30 g Quantité maximale nette par emballage extérieur : 1000 g
- UN "Model Regulation":	3077 MATIERE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, n.s.a. (PERMETHRIN (ISO), 2,6- DI-TERT-BUTYL-P-CRESOL (BHT)), 9, III

* RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Directive 2012/18/UE

- **Substances dangereuses identifiées - ANNEXE I** Aucun des ingrédients n'est classé.

- **Catégorie Seveso E1** Danger pour l'environnement aquatique

- Directive SEVESO

Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3 (entrée en vigueur le 1er juin 2015) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP)

Le mélange ne contient pas de substances identifiées comme POP.

- LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À L'AUTORISATION (ANNEXE XIV)

Le produit ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV.

- Règlement (CE) n° 1907/2006, ANNEXE XVII Conditions de restriction : 75

- Règlement (UE) n° 649/2012 (PIC)	
52645-53-1 perméthrine (ISO)	Annexe I Partie 1

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 - Précurseurs d'explosifs

Le mélange ne contient pas de précurseurs d'explosifs à des concentrations égales ou supérieures à 1%.

- Autres réglementations, limitations et réglementations prohibitives

Type de produit 18 : insecticide

N° inventaire : 49461

Substances actives :

- Permethrine (CAS N°52645-53-1) : 0.7 % m/m

- Géraniol (CAS N° 106-24-1) : 0.05% m/m

Responsable de la mise sur le marché :

Zapi S.p.A. via Terza Strada 12 – 35026 Conselve (Pd) Italie, tél. +39 049 9597737

(Suite page 12)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 11)

- Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, Article 59

Le mélange ne contient pas de substances SVHC en concentration égale ou supérieure à 0,1% en poids.

- Règlement (CE) n° 1005/2009 : substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le mélange ne contient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux : Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003 en cas de risque non faible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges;
hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Une évaluation de la sécurité chimique conformément au Règlement (CE) No 1907/2006 n'a pas été effectuée pour le mélange.

*** RUBRIQUE 16 : Autres informations**

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles. Toutefois, cela ne constitue pas une garantie pour des caractéristiques spécifiques du produit et n'établit pas une relation contractuelle juridiquement valable. Toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation du produit ou de la violation des réglementations en vigueur est refusée.

- Phrases concernées

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008

La classification du mélange est basée sur la méthode de calcul indiquée à l'annexe I du règlement (CE) n. 1272/2008, utilisant des données des composants.

- Abréviations et acronymes :

NOELR : Taux de charge sans effet observable

RD50 : Diminution respiratoire, 50 pourcent

LC0 : Concentration létale, 0 pourcent

NOEC : Concentration sans effet observé

IC50 : Concentration inhibitrice, 50 pourcent

NOAEL : Dose sans effet nocif observé

EC50 : Concentration efficace, 50 pourcent

EC10 : Concentration efficace, 10 pourcent

AEC : Concentration d'exposition acceptable

LL0 : Charge létale, 0 pourcent

AEL : Limites d'exposition acceptables

LL50 : Charge létale, 50 pourcent

ELO : Charge effective, 0 pourcent

EL50 : Charge effective, 50 pourcent

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG : Code international maritime pour produits dangereux

IATA : Association internationale de transport aérien

GHS : Système global harmonisé de classification et étiquetage de produits chimiques

EINECS : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés

(Suite page 13)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (UE) n° 2020/878

Date d'impression 11/02/2022

Numéro de version 3 (remplace la version 2)

Révision : 11/02/2022

Nom du produit : **AVIDUST PG**

(Suite de la page 12)

ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées
CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)
DNEL : Dose dérivée sans (REACH)
PNEC : Concentration prévisible sans effet (REACH)
LC50 : Concentration létale, 50 pourcent
LD50 : Dose létale, 50 pourcent
PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes
vPvB : très persistant et très bioaccumulable
Acute Tox. 4: Toxicité aiguë, catégorie de danger 4
Skin Irrit. 2: Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 2
Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 1
Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie de danger 1
Aquatic Acute 1: Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1: Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

- **Références** - Rapport d'évaluation sur la substance active Perméthrine (ISO) (disponible sur le site internet de l'ECHA).

- **Sources** :

1. Le manuel des pesticides électroniques version 2.1 (2001)
2. Règlement (CE) 1907/2006 et amendements suivants
3. Règlement (CE) 1272/2008 et amendements suivants
4. Règlement (CE) 2020/878
5. Règlement (CE) 528/2012
6. Règlement (CE) 790/2009 (ATP CLP 1)
7. Règlement (UE) 286/2011 (ATP CLP 2)
8. Règlement (UE) 618/2012 (ATP CLP 3)
9. Règlement (UE) 487/2013 (ATP CLP 4)
10. Règlement (UE) 944/2013 (ATP CLP 5)
11. Règlement (UE) 605/2014 (ATP CLP 16)
12. Règlement (UE) 2015/1221 (ATP CLP 7)
13. Règlement (UE) 2016/918 (ATP CLP 8)
14. Règlement (UE) 2016/1179 (ATP CLP 9)
15. Règlement (UE) 2017/776 (ATP CLP 10)
16. Règlement (UE) 2018/669 (ATP CLP 11)
17. Règlement (UE) 2019/521 (ATP CLP 12)
18. Règlement (UE) 2018/1480 (ATP CLP 13)
19. Règlement (UE) 2020/217 (ATP CLP 14)
20. Règlement (UE) 2020/1182 (ATP CLP 15)
21. Règlement (UE) 2021/643 (ATP CLP 16)
22. Règlement (UE) 2021/849 (ATP CLP 17)
23. Directive 2012/18/UE (Seveso III)
24. Site web de l'ECHA

- * **Modifications par rapport à la version précédente.**